

# **Pierres et Territoires de France Centre Atlantique**

**Enquête publique du : 26 novembre 2018 au 28 décembre 2018.**

**Portant sur :**

**L'autorisation préalable au titre de la « loi sur l'eau »  
à la création d'un lotissement  
sur la commune d'Echiré.**

**Rapport**  
(Document n° 1)

Commissaire enquêteur :  
Pierre GUILLON

## Sommaire

Introduction.	Page 3
I L'enquête.	Page 4 à 6
1) Saisine.	
2) Le cadre réglementaire.	
3) Organisation de l'enquête.	
4) Publicité et affichage.	
5) Composition du dossier.	
6) Déroulement de l'enquête.	
II Analyse des pièces du dossier.	Page 7 à 12
1) Préambule.	
2) Nature de l'opération : Présentation.	
3) Etude d'impact.	
4) L'avis des services de l'état.	
III Les observations.	Page 12
IV Notification au demandeur avec mémoire en réponse.	Page 12

## **Introduction.**

Pierres et Territoires de France CA envisage de créer un lotissement sur la commune d'Echiré.

Pour ce faire, il a déposé un permis d'aménager (n° PA7910917X0001) le 28 avril 2017.

Un 1° dossier a été réalisé par le groupe étude SIT&A, au titre de la « loi sur l'eau » avec son complément et son résumé non technique.

Il a été reçu en préfecture le 28 juin 2017 et considéré comme complet et régulier le 23 janvier 2018.

Le 16 août 2017 l'agence de l'ARS, destinataire, a fait l'observation suivante : Le projet se trouve dans le périmètre rapproché du captage d'eau potable de « La Couture » depuis l'arrêté de DUP du 6 octobre 2016.

Ce 1° dossier a donné lieu à une demande d'enquête publique au titre de la « loi sur l'eau ». En effet ce projet entraîne des rejets d'eaux pluviales soumis à autorisation suivant la rubrique 2.1.5.0.

C'est ainsi que j'ai été désigné par le Tribunal Administratif de Poitiers pour mener cette enquête qui devait se dérouler du lundi 16 avril au 18 mai 2018.

Or un courriel du 16 mars 2018 émanant du service environnement de la préfecture des Deux-Sèvres informait les différents services d'une suspension de l'enquête car Pierres et Territoires de France par son bureau d'études NCA environnement, annonçait des documents supplémentaires.

Il s'agit d'un 2° dossier correspondant à l'étude d'impact et à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Nouvelle Aquitaine.

En effet, sur la base de la procédure d'évaluation au cas par cas conformément à la catégorie 39 de l'annexe de l'article R 122-2 du code de l'environnement (travaux, constructions ou opérations d'aménagement dont l'emprise au sol au sens de l'art R 420-1 du code l'urbanisme est comprise entre 10000 m<sup>2</sup> et 40000m<sup>2</sup>), le préfet de la région Nouvelle Aquitaine a pris un arrêté le 24 novembre 2017 demandant la réalisation d'une étude d'impact.

En outre, la demande de permis d'aménager a été annulée en janvier 2018

La présente enquête sera donc limitée à la façon dont sera traitée la gestion des eaux pluviales du lotissement, et sera assortie d'une étude d'impact.

# I L'enquête.

## 1) Saisine.

Par décision n° E 18000033 / 86 du 12/03/2018, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers, sur demande de Madame le Préfet des Deux-Sèvres m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête relative à la création, au titre de la « loi sur l'eau », d'un lotissement sur le territoire de la commune d'Echiré.

## 2) Le cadre réglementaire.

Vu la date de réception du dossier de demande de création du lotissement « Les vergers du Patrouillet » (28 juin 2017) : Le dossier devra être conforme aux articles L 214-1 et suivants et au titre II « Rejets § 2.1.5.0 de l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Vu l'article R 122-2 et son annexe à savoir la catégorie 39 intitulé « Travaux, construction et opérations d'aménagement » : Le présent dossier est soumis à étude d'impact au cas par cas. Celle-ci a été demandée par Monsieur le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine.

## 3) Organisation de l'enquête.

L'arrêté préfectoral du 2 novembre 2018 a organisé l'enquête publique du 26 novembre 2018 au 28 décembre 2018 pendant 33 jours consécutifs.

Le commissaire enquêteur tiendra ses permanences à la mairie d'Echiré le :

Lundi 26 novembre 2018	de 09 h	à 12 h
Mercredi 12 décembre 2018	de 14h30	à 17 h30
Jeuudi 20 décembre 2018	de 09 h	à 12 h
Vendredi 28 décembre 2018	de 09 h	à 12 h

Dossier et registre d'enquête à feuillets non mobiles seront mis à la disposition du public pendant toute cette période.

Par ailleurs les observations, propositions et contre-propositions pourront être adressées jusqu'au 28 décembre à 12 heures soit par courrier soit par voie électronique à l'adresse suivante :

[pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr)

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au demandeur les observations recueillies dans le registre d'enquête sous forme d'un procès-verbal. Celui-ci aura alors un délai de quinze jours pour produire un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête pour transmettre à la préfecture rapport, conclusion et annexes.

## 4) Publicité et affichage.

Les formalités de publicité ont été faites conformément aux articles 5 et 6 de l'arrêté d'enquête :

✓ La publication de l'avis d'enquête a été faite à la rubrique des annonces légales de deux journaux régionaux, le Courrier de l'Ouest et la Nouvelle République :

Une 1° fois, 15 jours avant le début de l'enquête le 9 novembre 2018.

Une 2° fois dans les huit premiers jours de l'enquête le 29 novembre 2018.

✓ L'affichage a été fait 15 jours avant le début de l'enquête :

Sur le panneau d'affichage de la mairie par la mairie elle-même.

Sur le site, rue des croissettes, par le porteur du projet, aux deux extrémités du futur lotissement.

✓ De même, la préfecture a publié sur son site internet dès le 5/11/2018 les différents éléments du dossier mis à la disposition du public.

## **5) Composition du dossier.**

Le dossier comprend :

- L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique au titre de la « Loi sur l'eau » du 2 novembre 2018.
- L'avis d'enquête.
- La fiche récapitulative.
- Le permis d'aménager déposé le 28 avril 2017.
- Le dossier « Loi sur l'eau » réalisé par le cabinet SIT&A avec son résumé non technique.
- Le complément du dossier « Loi sur l'eau ».
- L'avis de l'ARS ; avis du 16 août 2017 sur le dossier « Loi sur l'eau ».
- Le dossier d'étude d'impact réalisé par le cabinet NCA environnement.
- L'avis de l'ARS ; avis du 7 mai 2018 concernant l'étude d'impact.
- L'avis de la MRAe du 6 avril 2018.
- Réponse à l'avis de l'autorité environnementale.
- Le registre d'enquête.

## **6) Déroulement de l'enquête.**

### a) Avant l'enquête.

J'ai rencontré une 1<sup>o</sup> fois le 16 mars 2018 Madame Moreau du service environnement de la préfecture des Deux-Sèvres pour organiser l'enquête publique préalable à l'autorisation au titre de la « loi sur l'eau » pour créer un lotissement sur la commune d'Echiré.

A cette occasion, elle m'a remis un premier dossier émanant de la société SIT&A ayant pour objet la création d'un bassin de récupération des eaux pluviales du lotissement.

Ce même jour, Madame Moreau informait les différents services intéressés de la suspension de l'enquête en raison d'un complément de pièces fournies par NCA environnement.

Le 4 mai 2018, j'ai rencontré Monsieur Lautrette représentant Pierres et Territoires de France CA. Celui-ci m'a présenté le dossier et les raisons de la suspension de l'enquête (projet soumis à étude d'impact au cas par cas par Monsieur le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine).

Le 17 mai 2018, j'ai eu un entretien avec Monsieur le Maire d'Echiré qui m'a expliqué le développement urbain de sa commune. En particulier, la réalisation du lotissement « les Vergers du Patrouillet » est conforme aux orientations d'aménagement et de programmation du PLU.

b) Pendant l'enquête.

Le 26 novembre 2018, je me suis assuré que l'avis d'enquête était bien affiché sur le panneau extérieur de la mairie ainsi que sur le site du projet, le long de la rue des Croisettes. J'ai paraphé tous les documents, coté et paraphé le registre d'enquête.

c) Après l'enquête.

Le 28 décembre 2018 à 12 heures, le délai d'enquête étant terminé, j'ai clos, signé et emporté le registre d'enquête et le dossier conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2018.

Le 3 janvier 2019, j'ai remis à Monsieur Lautrette le procès-verbal de synthèse contenant une observation du public et les miennes.

Je l'ai informé qu'il disposait d'un délai de 15 jours à compter de cette date pour me faire parvenir son mémoire en réponse.

Le 15 janvier 2019, le demandeur m'a fait parvenir son mémoire en réponse.

La mairie d'Echiré et Monsieur Lautrette m'ont bien transmis les certificats d'affichage.

Aucun incident connu n'a été porté à ma connaissance au cours de l'enquête.

**En conclusion de quoi :**

**Je suis en mesure de dresser procès-verbal attestant de la régularité de la procédure et du bon déroulement de l'enquête.**

## II Analyse des pièces du dossier.

### 1) Préambule.

➤ La commune d'Echiré (79) s'est dotée d'un PLU en 2004. Plusieurs modifications lui ont été apportées dont la dernière date du 29 janvier 2018 (modification n° 7)

Son plan de zonage comprend plusieurs zones construites ou à construire qui se distinguent par leur dénomination (UC / 1 Auh /2 Auh /UB / Ubc etc).

➤ Elle souhaite procéder à la construction d'un lotissement de la zone 1 Auh située au sud du bourg au lieu-dit « le Patrouillet », proche du nouveau centre d'activité urbain.

Elle a donc confié la maîtrise d'ouvrage à la société Pierres et Territoires de France CA 29 rue du Général de Gaulle à Limoges représentée par M Lautrette.

➤ La réalisation de ce projet est prévue sur une superficie de 41968 m<sup>2</sup> répartis comme suit :  
39588 m<sup>2</sup> en zone 1AUh sur les parcelles cadastrées 34 et 38,  
2380 m<sup>2</sup> en zone N et UC sur la parcelle cadastrée 41. Un bassin de rétention d'eau pluviale y existe déjà.

Ces terrains sont actuellement en terres agricoles ou espaces verts favorables à une infiltration des eaux de pluie avec un faible ruissellement (le % d'imperméabilité est de 20%).

Un tel projet entraînera une augmentation des zones imperméabilisées de l'ordre de 54 %.

En conséquence ce projet nécessite l'extension du bassin existant.

➤ Sa création relève de l'article L 214 et suivants et R 214-1 du code de l'environnement à savoir :  
La rubrique 2.1.5.0 : Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. La surface du projet plus la surface du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés représentant une surface supérieure à 20 ha (22ha + les 41968 m<sup>2</sup> du projet), c'est donc le régime d'autorisation qui s'applique.

La rubrique 3.2.3.0 : Plan d'eau permanent ou non : L'extension du bassin de réception des eaux pluviales est inférieure au seuil de déclaration.

➤ D'autre part ce projet de lotissement relève de la catégorie n° 39 (travaux, constructions et opérations d'aménagement) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement et doit donc être soumis à évaluation environnementale (article L122 -1 II et L 122 -1 IV).

Monsieur le Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine a décidé que le projet de lotissement « Les Vergers du Patrouillet » sera soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### 2) Nature de l'opération : Présentation.

Il s'agit de réaliser un lotissement « Les Vergers du Patrouillet » de 92 lots à usage d'habitation dont 86 individuels et 6 logements sociaux.

Ce projet est limité :

- Au nord par la rue des Croisettes.
- A l'ouest par la rue du Patrouillet
- A l'est par la rue du Bas Rochereau
- Au sud par des terres agricoles.

Le bassin versant représente 180 ha et le bassin capté se limite à 22 ha.

Le ruissellement des eaux pluviales descend naturellement vers le point bas situé au nord-est du projet près de la rue des Croisettes où se trouve un exutoire d'une surface miroir de 626 m<sup>2</sup> ayant une capacité de 830 m<sup>3</sup>.

Deux accès sont prévus à partir de la rue des Croisettes et un seul servira de sortie.

La gestion des eaux pluviales se fera par une méthode alternative pour toute la partie provenant de la voirie et des aires de stationnement à savoir :

A la place d'un assainissement tout tuyau avec récupération au niveau du bassin existant, le futur projet aura recours à la création de noues et bassins d'infiltration destinés à temporiser les vitesses d'écoulement. Ce système permettra d'absorber 50% des eaux pluviales des parties imperméabilisées. Le solde sera acheminé vers le bassin existant qui sera agrandi pour assurer une gestion supplémentaire de 230 m<sup>3</sup>.

Les eaux pluviales des parties privatives seront gérées par les particuliers.

### 3) L'étude d'impact.

L'arrêté pris le 24/12/2017 par Monsieur le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine demande que le projet du lotissement « Les Vergers du Patrouillet » soit soumis à étude d'impact pour les raisons suivantes :

- ✓ La commune est classée en zone sensible.
- ✓ Le terrain est traversé par une ligne à haute tension.
- ✓ Le projet se trouve dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de la Couture.
- ✓ Il est à côté d'un garage et d'un élevage de volaille.
- ✓ Le demandeur ne démontre pas de garantir la préservation des ressources en eau.
- ✓ Plusieurs lots d'habitations ainsi que des chemins de promenades seront impactés par la ligne à HT.
- ✓ Le projet ne présente pas d'analyse du risque sanitaire lié à une augmentation de la population susceptible d'être exposée sur une emprise d'au moins 100 mètres de part et d'autre de la ligne HT. Il n'est pas fait état d'un projet d'enfouissement.
- ✓ Des zones humides dans ce périmètre ne sont pas à écarter.

Il ressort de ce qui précède que les éléments fournis :

- Sont insuffisants quant aux impacts sur la santé publique.
- Sont susceptibles d'impacter l'environnement.

### Qu'en est-il réellement ?

- a) L'état initial.

Le cabinet d'études NCA divise l'état initial en trois parties.

#### ➤ L'environnement humain.

Le projet respecte le règlement du PLU, son zonage et les orientations d'aménagement puisque l'opération prévue est un aménagement d'ensemble destiné à l'habitat sur la zone 1AUh. Il respecte aussi la zone UC où se trouve déjà un bassin de rétention d'eau qui sera agrandi et la zone N.

#### Observation du commissaire enquêteur.

Il est cependant regrettable que le dossier présenté par NCA environnement ne fasse pas ressortir le lien entre l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2016 déclarant d'Utilité Publique les nouveaux périmètres

de protection du captage d'eau potable de la Couture et les servitudes afférentes, avec le règlement du PLU qui interdisait toute excavation dans les zones 1AUh, UC, N jusqu'à la modification n°7 du PLU entérinée par délibération en date du 29 janvier 2018 du conseil d'agglomération de la CAN. Ceci aurait permis de clarifier le dossier présenté par NCA environnement daté du 20 février 2018 puisque l'arrêté était à sa disposition.

Les réseaux d'assainissement existant au niveau de la rue des Croisettes sont en séparatif.

Le projet est traversé par :

Une ligne à haute tension (225000 volts) d'est en ouest.

Deux lignes basse tension du nord au sud et d'est au sud-ouest.

Les risques liés à la santé humaine (acoustiques, site pollué, risques industriels) sont rappelés en tant qu'élément mineurs.

➤ L'environnement physique.

Le dossier relève l'existence du captage de la Couture avec son nouvel arrêté de DUP approuvé le 6 octobre 2016 avec rappel des articles 5, 5-3, 5-4 (interdictions et activités réglementées) du périmètre rapproché.

L'article 5-4 prend en compte le projet du lotissement du Patrouillet. Une étude d'infiltration des eaux pluviales a été faite à la demande de la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) en date du 13 janvier 2014, complétée par une étude géophysique demandée par le Syndicat des Eaux du Centre Ouest (SECO) du 13 mai 2016 qui détermine aussi les points de localisation possibles du bassin d'infiltration des eaux pluviales. Il ressort de l'étude que l'extension du bassin peut se faire à côté de l'existant.

La gestion des eaux pluviales renvoie au dossier « Loi sur l'eau ».

Il est rappelé dans ce chapitre :

Les objectifs du SDAGE, en particulier dans ses dispositions 3 D-1, 3D-2, 3D-3 (Prévenir le ruissellement et la pollution des eaux pluviales ; Réduire les rejets des eaux de ruissellement ; Traiter les pollutions des rejets des eaux pluviales).

Les enjeux fixés par le SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin.

➤ L'environnement naturel.

Le projet ne rentre pas directement dans les différentes structures constitutives d'une zone Natura 2000.

Par contre il est concerné par la zone de répartition des eaux du bassin hydrographique de la Sèvre. Le site ne rentre pas dans la pré localisation des zones humides établies par la DREAL des Deux-Sèvres ; il ne porte pas atteinte aux équilibres biologiques.

b) Les effets du projet.

Les effets temporaires sont rappelés pour mémoire.

Les effets permanents :

La construction de 92 logements devrait entraîner une augmentation de la population de 212 habitants avec un impact positif sur l'activité économique.

Le projet se trouve actuellement sur des parcelles cultivées mais en zone 1 Auh du PLU.

NCA environnement prend en compte la problématique de la ligne à haute tension traversant le projet de lotissement. Il estime qu'au droit de cette ligne, les champs électriques et magnétiques sont inférieurs aux seuils réglementaires fixés par la directive européenne 1999/519/CE.

Il aborde ensuite la gestion des eaux pluviales. Ce projet entraîne une augmentation du ruissellement des eaux pluviales de 52,6 % du fait de la forte artificialisation d'où l'agrandissement du bassin existant de 230 m<sup>2</sup>.

La mise en place de noues et de tranchées drainantes ralentiront la progression des eaux pluviales vers les bassins.

c) Les mesures compensatoires.

Les mesures d'accompagnement sont correctes, en particulier :

La mesure E1 : Enfouissement des lignes basse tension.

La mesure E2 : Suivi de la topographie existante.

La mesure R10 : Création de liaison douce au sein du lotissement mais aussi en lien avec le bourg d'Echiré.

La mesure R5 : Campagne de mesures sur les champs électromagnétiques par RTE.

La mesure R14 : Maintien et plantation de haies au sud du lotissement.

Le coût de l'ensemble des mesures s'élève à la somme de 78 800 €.

Les derniers chapitres de l'étude d'impact sont rappelés pour mémoire

#### 4) L'avis des services de l'Etat.

Il y a lieu de distinguer les avis :

→ Sur les documents du dossier « Loi sur l'eau » présenté par SIT&A.

① L'avis de l'Agence régionale de Santé (ARS).

Cet avis est daté du 16 août 2017. Elle fait les remarques suivantes :

- ◆ Respecter l'arrêté de DUP du 6 octobre 2016 du captage d'eau potable de la Couture qui a défini de nouveaux périmètres. Le projet se trouve dans le périmètre de protection rapproché.

- ◆ Respecter l'arrêté de DUP du 8 juillet 2005 relatif aux 12 captages d'eau potable situé sur les communes d'Echiré et Saint-Maxire, car le projet est situé dans le périmètre de protection éloigné.

- ◆ Se conformer aux avis des hydrogéologues pour la gestion des eaux pluviales du lotissement.

- ◆ Porter à la connaissance des futurs propriétaires l'arrêté de DUP du 6 octobre 2016 via le règlement du lotissement.

- ◆ Le porter à la connaissance des entreprises participant à la réalisation du chantier.

② L'avis de la Direction Départementale du Territoire (DDT) des Deux-Sèvres.

Après avoir demandé au porteur de projet de compléter son dossier, celle-ci l'a jugé complet et régulier. Il pouvait donc faire l'objet d'une enquête publique au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement. En effet la demande ayant été déposée avant le 30 juin 2017, le porteur de projet a demandé que son dossier soit instruit en fonction de la rédaction antérieure à l'ordonnance du 26 janvier 2017.

→ Sur les documents du dossier « Etude d'impact » présentés par NCA environnement.

① L'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Nouvelle-Aquitaine.

La MRAe fait les observations suivantes :

- ◆ Le phénomène de lessivage des surfaces imperméables est un enjeu important d'autant que le projet se trouve dans un périmètre de protection d'un captage d'alimentation en eau potable.

- ◆ Il y a nécessité de mettre en cohérence le règlement du lotissement et certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2016.

- ♦ La présence de haies bocagères est à conserver et à compléter en raison de l'avifaune présente. Elle regrette que l'inventaire faune-flore se soit tenu sur une seule journée.
- ♦ Du fait de la présence d'une ligne à haute tension traversant le projet, l'autorité environnementale souhaite des plans à échelle plus lisible (logements implantés proches de celle-ci).
- ♦ S'il est prévu d'enterrer les lignes à basse tension, l'étude d'enfouissement de la ligne à haute tension aurait dû être intégrée à la conception du projet.
- ♦ Pour le plan d'aménagement paysager, il est envisagé d'effectuer une haie complémentaire. L'AE recommande d'utiliser des essences non allergènes.
- ♦ Le dossier aurait dû être plus précis au sujet des transports en commun (fréquences et destinations). Il aurait dû aussi apporter des précisions pour tous les déplacements intra-muros (maillage des déplacements doux).
- ♦ Le volet paysager n'a pas été suffisamment étayé pour permettre d'appréhender l'insertion paysagère du projet du lotissement.
- ♦ Enfin des variantes d'aménagement du lotissement devraient être prises en considération et montrer que ce projet est en phase avec les orientations d'aménagements du PLU.

② Le mémoire en réponse de Pierres et territoires de France CA.

Pierres et Territoires de France apporte les réponses concernant les thèmes suivants :

- ♦ Desserte pour les transports en commun et voies douces.

[Observation du commissaire enquêteur](#)

[Les réponses apportées permettent de mieux appréhender les liaisons inter-urbaines et dans le lotissement mais ne montrent pas le lien avec les liaisons douces permettant une circulation avec le centre ancien et les nouvelles zones d'activité.](#)

- ♦ Présence de la ligne à haute tension et santé humaine.

Il est rappelé les valeurs limites pour le champ électrique (5000 V/m) et pour le champ magnétique (100  $\mu$ T).

Dans le cas présent et en tenant compte du respect de la servitude de surplomb de part et d'autre de la ligne, les valeurs pour le champ électrique sont inférieures à 1639 V/m et pour le champ magnétique inférieures à 4,3  $\mu$ T.

D'autre part Pierres et Territoires de France CA tient compte des avis des différents organismes de santé.

Enfin il est noté que la disposition du bâti et des infrastructures de circulation ne sera pas un frein à un enfouissement de la ligne à haute tension lorsque RTE le décidera.

- ♦ Incidences notables liées à l'environnement physique.

[Observation du commissaire enquêteur](#)

[Ce titre semble incomplet puisqu'il traite dans le III 1.a : Gestion des eaux usées \(page 8 du mémoire en réponse\).](#)

[Vu cette présentation, il est logique d'attendre une suite qui n'existe pas.](#)

- ♦ Volet paysage et biodiversité.

L'insertion paysagère renvoie au photomontage qui devrait répondre aux observations de la MRAe. Par ailleurs, la visite de terrain effectuée le 3 juillet 2018 permet de confirmer celle faite en hiver et de conforter les conclusions énoncées dans l'étude d'impact.

③ L'avis de l'Agence régionale de santé (ARS).

Cet avis date du 3 avril 2018 et fait les observations suivantes :

- ♦ Le projet est dans le périmètre de protection rapprochée du captage de la Couture (arrêté de DUP du 6 octobre 2016) et dans le périmètre éloigné du champ captant de Saint Maxire.
- ♦ La proposition de la gestion des eaux pluviales est conforme à l'arrêté de DUP et à l'avis d'un hydrogéologue d'octobre 2011 complété en juillet 2012.
- ♦ L'arrêté de protection sera intégré au règlement de lotissement et au cahier des charges.

♦ Le Syndicat des Eaux du Centre Ouest (SECO) sera systématiquement consulté lors des travaux.

### **III) Les observations.**

- Une observation a été recueillie sur le registre d'enquête :  
Monsieur Geay 82 rue des Croisettes souhaite que son terrain proche du projet soit compris dans une extension future.
- Aucune observation n'a été adressée par courrier au commissaire enquêteur.
- Personne n'a utilisé l'adresse mail mise à sa disposition :  
[pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr)
- Les observations du commissaire enquêteur peuvent se résumer ainsi :
  - ✓ Imperméabilisation et périmètre rapproché d'un captage d'alimentation en eau potable.
  - ✓ Information du SECO pendant les travaux.
  - ✓ Cohérence entre règlement du lotissement et arrêté de DUP.
- L'avis de la mairie :  
Le conseil municipal de la commune d'Echiré dans sa délibération du 14 décembre 2018 a donné un avis favorable au dossier d'enquête publique préalable à l'autorisation au titre de la « loi sur l'eau » pour la création d'un lotissement au « Patrouillet ».

### **IV Notification au demandeur avec mémoire en réponse.**

Le 3 janvier 2019, j'ai remis à Monsieur Lautrette représentant la société Pierres et Territoires de France CA le procès-verbal de synthèse comprenant l'observation de Monsieur GEAY et les miennes (voir § 8 des annexes).

Le 15 janvier 2019 celui-ci m'a envoyé par courriel son mémoire en réponse.

Les réponses apportées m'ont permis de compléter mon avis motivé.

Saint Maixent l'Ecole

Le 22 janvier 2019

Le commissaire enquêteur

Pierre GUILLON